

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARPENTRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 265
84208 CARPENTRAS CEDEX
TEL : 90.63.66.34
STANDARD TGI 90.63.66.00

PLURI EXPERT

92 AVENUE PIERRE SEMARD - B.P. 119
CARPENTRAS
84204
CARPENTRAS CEDEX

V/REF :
N/REF : 94 B 322 / A-92

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARPENTRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/01/96, SOUS LE NUMERO A-92,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 28/11/95
PIRO LAURENT / GUESPIN ANNIE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/11/95
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
LA SOMMELLERIE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ROUTE DE ROQUEMAURE
CHATEAUNEUF DU PAPE
84230 CHATEAUNEUF DU PAPE

R.C.S CARPENTRAS B 398 503 185 (94 B 322)

LE GREFFIER



38

Société LA SOMMELLERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : Route de Roquemaure
84230 CHATEAUNEUF-du-pape (VAUCLUSE)
R.C.S. CARPENTRAS B 398 503 185



DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le 28 novembre à 18 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés les associés suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Mr PAUMEL Pierre | propriétaire de 200 parts |
| - Mme GUESPIN Annie | propriétaire de 250 parts |
| - Mr PIRO Laurent | propriétaire de 50 parts |

Soit l'ensemble des associés propriétaires de 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PAUMEL Pierre, gérant.

Monsieur Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'Assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PP Jly.

- agrément de la cession de parts sociales en vertu de l'article 8.2. des statuts,
- modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- questions diverses,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a exprimée Mr PIRO Laurent de céder ses parts sociales à Mme GUESPIN Annie demeurant à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, route de Roquemaure, décide d'agréer cette dernière, conformément à l'article 8.2. des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles N°7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.
Il est divisé en 500 parts de cent (100) francs chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs droits, savoir :

- PAUMEL Pierre, à concurrence de 200 parts,
numérotées de 1 à 200, ci 200 parts
- GUESPIN Annie, à concurrence de 300 parts,
numérotées de 201 à 500, ci 300 parts

PP *Ag.*

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :

500 parts



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal par les associés.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur PIRO Laurent, célibataire, né le 3 mai 1964 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, chef sommelier, demeurant à CHATEAUNEUF DU PAPE, rue Frédéric Mistral.

D'UNE PART

- Madame GUESPIN Annie, célibataire, née le 9 août 1952 à BOIS-le-ROI (Seine et Marne), secrétaire de direction, demeurant à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, route de Roquemaure.

D'AUTRE PART

ONT, PREALABLEMENT À LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur PIRO Laurent est titulaire de 50 parts sociales sur les 500 parts composant actuellement le capital de la société LA SOMMELLERIE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, route de Roquemaure.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS, depuis le 14 octobre 1994, sous le numéro 94 B 322.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

LP
Jey.

CESSION DE PARTS :

Monsieur PIRO Laurent cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles, à Madame GUESPIN Annie, qui accepte, les 50 parts de 100 francs chacune, dont il est titulaire dans la société.

PROPRIETE-JOUISSANCE :

Madame GUESPIN Annie sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seule droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

Madame GUESPIN Annie sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 108,50 francs par part, soit au total 5 425 Francs pour les 50 parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même par Madame GUESPIN Annie à Monsieur PIRO Laurent qui le reconnaît et lui consent quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n°8.2. des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé par décision collective extraordinaire en date du 28 novembre 1995.

CAUTION :

Le cédant reconnaît avoir été informé par le rédacteur que les cautions, qu'il a personnellement données au profit de la société ci-dessus nommée, restent en vigueur. Il appartient au cédant de prendre les mesures nécessaires à la main levée desdites cautions. Le cédant décharge le rédacteur de toute responsabilité concernant les conséquences éventuelles desdites cautions.

LP

ff.

DEPOT DE L'ACTE :

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS :

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Madame GUESPIN Annie qui s'y oblige.

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT :

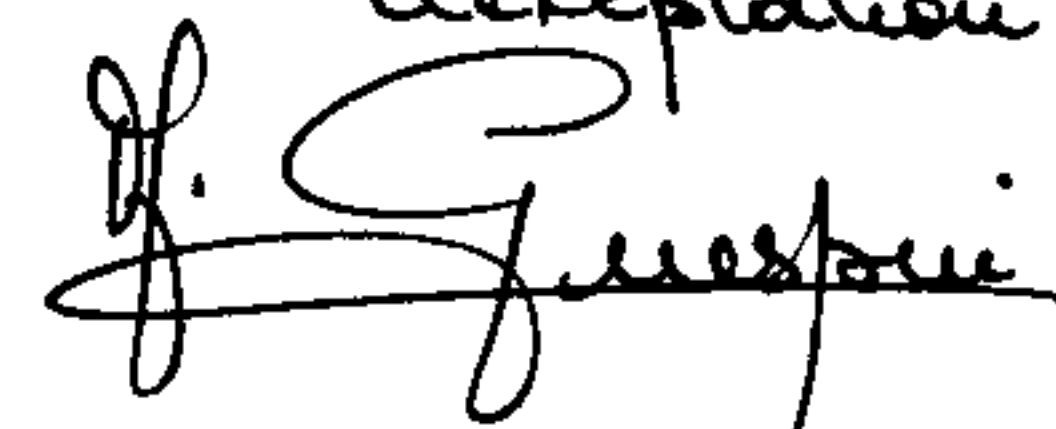
Monsieur PIRO Laurent, cédant déclare pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de parts n'entraîne pas dissolution de la société.

LP.
Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt en annexe au R.C.S.

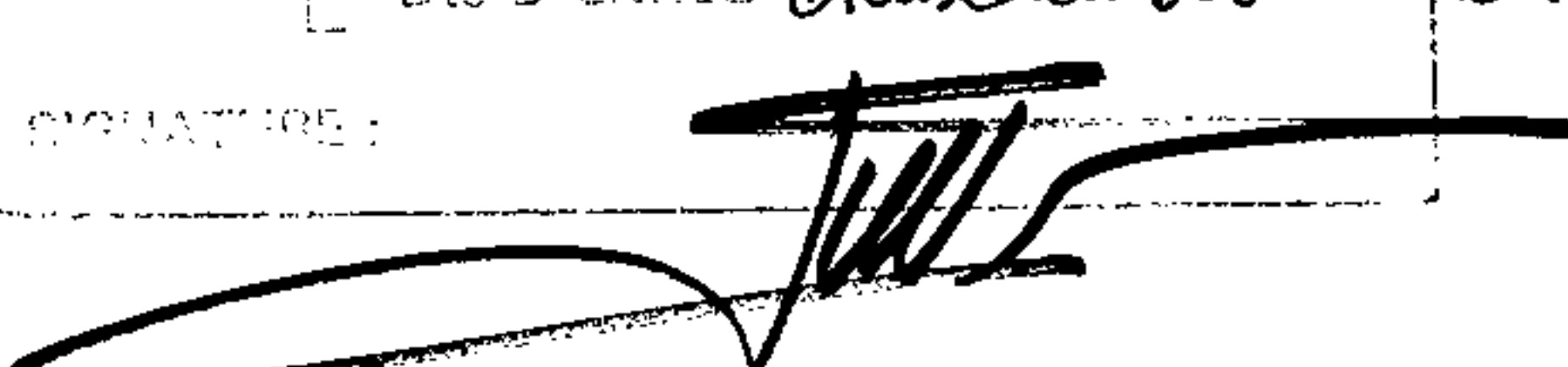
*Lu et Approuvé - Bon
pour cession de 50 parts
Socials
Laurent Piro*


A CHATEUNEUF-DU-PAPE

le 28 NOVEMBRE 1995

*Lu et approuvé - Bon pour
acceptation de cession*


MISE EN SOCIÉTÉ ET ENREGISTRÉE À LA RECETTE	
ORANGE ... LE 28 DEC. 1995	
VOL. 459/du 49 ... 600 ... N° 3	
REÇU	204F
Dts d'enreg. deux cent soixante Francs.	
SIGNATURE :	



Société LA SOMMELLERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : Route de Roquemaure
84230 CHATEAUNEUF-du-pape (VAUCLUSE)

Les soussignés :

- Monsieur PAUMEL Pierre, divorcé, né le 27 octobre 1946 à COURTHEZON (Vaucluse), chef de cuisine, demeurant à COURTHEZON, 19, boulevard Pasteur.

- Madame GUESPIN Annie, célibataire, née le 9 août 1952 à BOIS-le-ROI (Seine et Marne), secrétaire de direction, demeurant à COURTHEZON, 19, boulevard Pasteur.

- Monsieur PIRO Laurent, célibataire, né le 3 mai 1964 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, chef sommelier, demeurant à CHATEAUNEUF DU PAPE, rue Frédéric Mistral.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires de parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

PP YG

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital social et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie tant par les présents statuts que par la Loi du 24 juillet 1966, les textes subséquents, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires qui pourraient les modifier dans l'avenir.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la prise en location gérance, la mise en gérance de toutes entreprises générales :

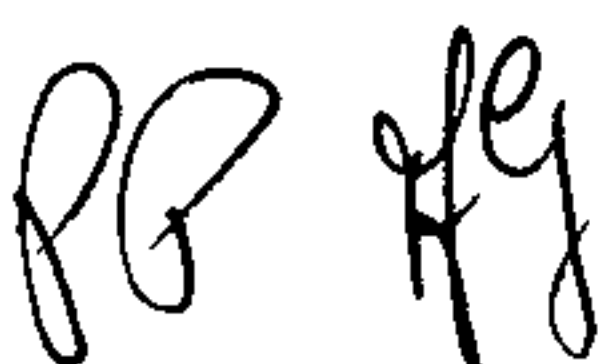
Hôtel, restaurant, bar, activité de traiteur, plats à emporter, dégustation-vente de vins, activités touristiques et de spectacles ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires,

- la participation de la société, par voie d'apport en nature, achat ou souscription de titres, parts d'intérêt ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou groupements d'intérêt économique, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social, ou susceptibles de lui fournir des débouchés et favoriser le développement de ses affaires.

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : LA SOMMELLERIE



Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CHATEAUNEUF DU PAPE (VAUCLUSE), Route de roquemaure.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Les associés apportent en espèces :

- PAUMEL Pierre, la somme de	20 000 F
- GUESPIN Annie, la somme de	25 000 F
- PIRO Laurent, la somme de	5 000 F

Total égal au montant des apports	<u>50 000 F</u>
-----------------------------------	-----------------



Laquelle somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la banque populaire, agence de SORGUES, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts de cent (100) francs chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs droits, savoir :

- PAUMEL Pierre, à concurrence de 200 parts,
numérotées de 1 à 200, ci 200 parts
- GUESPIN Annie, à concurrence de ~~300~~ parts,
numérotées de 201 à 500, ci 300 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 500 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les associés déclarent expressément que les parts créées à l'article ci-dessus sont réparties entre eux dans les proportions indiquées et sont intégralement libérées.

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables ; les titres de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties et dont une copie ou un extrait pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. A défaut d'entente il appartient aux indivisaires de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf

PP Hg

convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire auprès de la société.

La propriété d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants droit, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou d'autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa liquidation.

1 - Forme des Cessions

Les cessions de parts se feront par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Les cessions ne seront opposables à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

pp Hg

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1833-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1833-4 du code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins que qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, la majorité en nombre se calculant sur les associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de

PP Hg

l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Transmission par suite de dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les

SP Hg

mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social. Le solde constitue le bénéfice distribuable et sera réparti proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Toutefois l'Assemblée générale ordinaire aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

PP Hg

ARTICLE 12 - LA GERANCE

Le ou les gérants sont nommés par une assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Toutefois, il est expressément stipulé que les emprunts supérieurs à 500 000 francs à l'exception des facilités de crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement sur les biens de la société et tous les apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers. Le ou chacun des gérants aura la signature sociale.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Chacun des gérants aura droit en rémunération de son travail à un traitement fixe ou proportionnel suivant décision collective, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, de voyages, de déplacements, sur présentation de justificatifs.

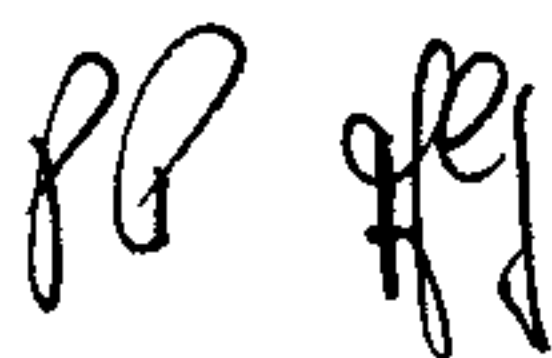
ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés seront prises en Assemblée générale ou par voie de consultation par correspondance. Toutefois l'approbation des comptes sera issue d'une Assemblée générale convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Toutes modifications de statuts ne pourront-être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.



Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

La tenue et la convocation seront faites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 1995.

ARTICLE 15 - BILAN ANNUEL

La gérance dresse l'inventaire des éléments d'actif et du passif à la date de clôture des comptes. De plus, il établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et un rapport écrit. De même il établira tout document imposé par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le boni éventuel de liquidation sera partagé proportionnellement aux parts sociales.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de 8 jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans el délai de 1 mois à dater du jour de sa constitution.

ARTICLE 18 - PERSONNE MORALE - PUBLICITE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre des Sociétés.

Les associés approuvent les actes et opérations accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tel que ces actes sont relatés dans un état annexé aux présentes.

Ces opérations seront réputées avoir été faites dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

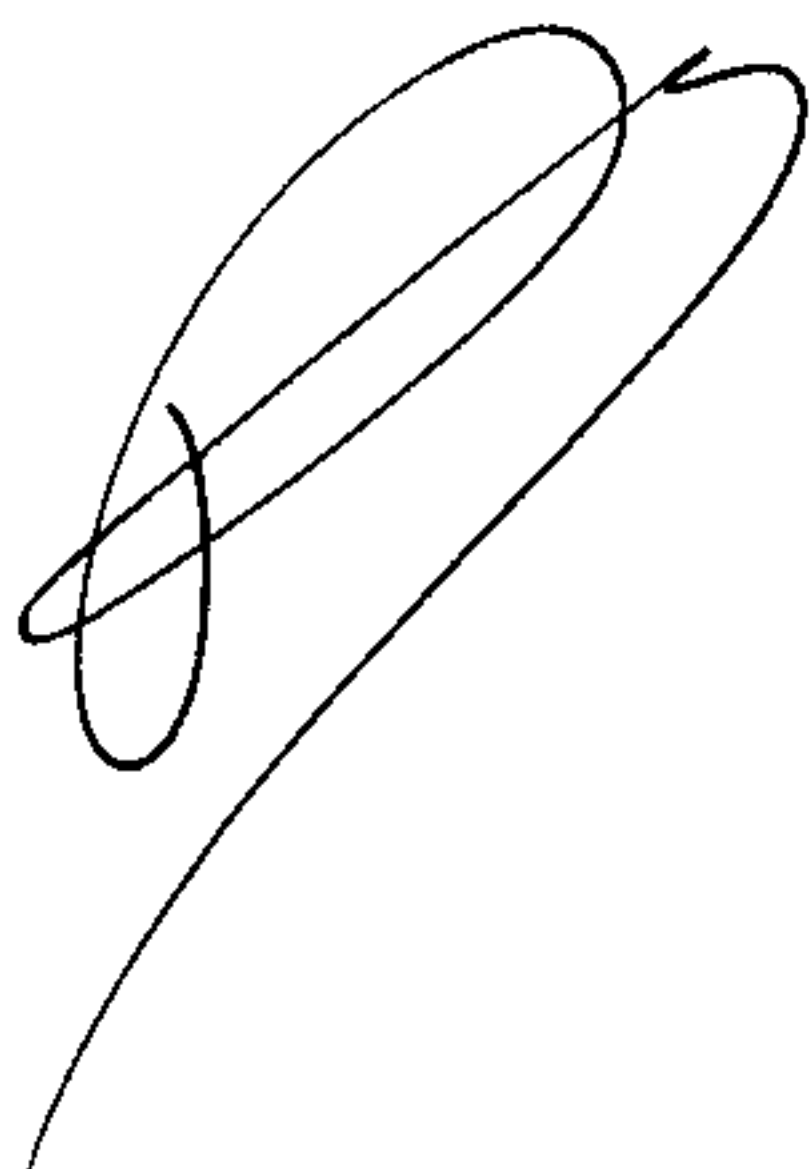
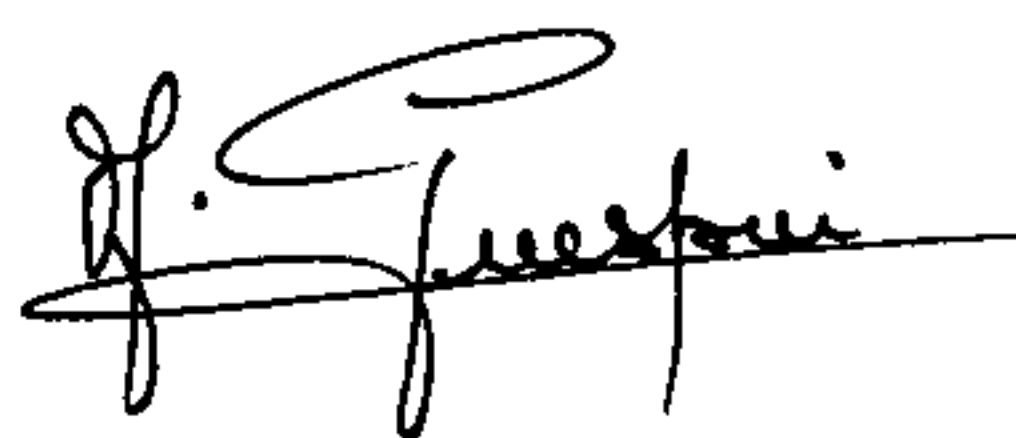
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social.

Pour faire publier la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Pierre PAUMEL de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial,
- Emprunt auprès de la banque populaire de SORGUES pour un montant de 800 000 francs.

STATUTS MODIFIES à CHATEAUNEUF DU PAPE
l'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le 28
novembre,

A large, stylized handwritten signature, possibly belonging to a notary or legal representative, written in dark ink.A smaller handwritten signature, appearing to be 'P. Paumel', written in dark ink.